

ARRETE MUNICIPAL N° 143 / 2024

Portant permission temporaire de stationnement sur le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse de restaurant – parking public des Négociants (côté impair)

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la décision de Monsieur le Maire n°2018-134 en date du 25 juillet 2018 portant fixation des redevances d'occupation du domaine public.

CONSIDERANT la demande en date du 15/11/2024, par laquelle M. Hetemi EL SADAT, représentant la SAS MONTE BIANCO, dont les locaux sont situés au 3 rue des Négociants à Ambilly, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse extérieure à son restaurant, sur le stationnement public à proximité ;

CONSIDERANT que le domaine public a fait l'objet d'une occupation continue de la part du pétitionnaire depuis la fin de la précédente permission de voirie, sans modification de l'emprise initiale et autorisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Hetemi EL SADAT, représentant de la SAS IL MONTE BIANCO, est autorisé à occuper 45m², correspondant à quatre places de stationnement, sur l'espace public situé au n°5 rue des Négociants en vue d'installer une terrasse pour son activité professionnelle.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée, applicable au titre de l'année 2025 est de 4€ par m² et par jour, soit 180 € par mois.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 : Les aménagements devront comprendre une protection entre la clientèle et la voirie, être facilement démontables, ne pas obstruer l'entrée riveraine et l'espace de déplacement. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révoable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public en cas de troubles à l'ordre public, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le 13/11/2024
Le Maire, Guillaume MATHELIER



Publié le : 21 NOV. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.